NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16351
23 février 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Conscient de l'importance de l'action que mène au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) sur la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Soulignant la nécessité du retrait du Liban de toutes les forces étrangères dont la présence n'a pas reçu l'approbation du Gouvernement libanais,

Appelant de ses voeux l'instauration d'un dialogue de réconciliation nationale sans exclusive,

Gravement préoccupé par la situation qui règne au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth,

Convaincu que cette situation peut avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région,

1. Lance un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat;

2. Demande au Secrétaire général de prendre toutes dispositions pour permettre au Groupe des observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth;

3. Décide de mettre en place immédiatement, sous son autorité, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth dès que les derniers éléments de la Force multinationale auront quitté le territoire et les eaux sous souveraineté libanaise. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens et, par là, au rétablissement de

la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit;

4. Demande aux Etats Membres de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies, notamment en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'agglomération de Beyrouth;

5. Invite le Secrétaire général à prendre d'urgence les dispositions nécessaires et à lui faire rapport dès que possible sur l'application de la présente résolution.